

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

Cabinet

Instruction n° 84000 du 21 octobre 2015 relative au musée de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1525054J

Références :

Code du patrimoine, notamment le livre IV de la partie législative ;
Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France (*JO* du 5-1-2002, p. 305, texte 1) ;
Arrêté du 7 juillet 2010 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du musée de la gendarmerie nationale à Melun en Seine-et-Marne (*JO* n° 163 du 17 juillet 2010, texte n° 27 - NOR : IOCF1018266A) ;
Arrêté du 21 mars 2011 attribuant l'appellation « Musée de France » au musée de la gendarmerie nationale (*JO* n° 74 du 29 mars 2011, p. 5465, texte n° 18 - NOR : MCCC1106338A) ;
Décision ministérielle n° 5012/DEF/CAB du 13 février 1989 (BOC, p. 1004 ; BOEM 650.2, 685.2.6) ;
Instruction n° 1676/DEF/GEND/SHGN/DPCG du 27 octobre 1999 modifiée relative aux musées et aux salles d'honneur et de tradition de la gendarmerie nationale (BOC, p. 4841 ; BOEM 650.2, 685.2.6 ; CLASS. : 12.01).

Texte abrogé :

Instruction n° 51600/GEND/CAB du 13 juillet 2015 (BOMI 2015-8 - Page 34 ; CLASS. : 12.01).

PRÉAMBULE

Le musée de la gendarmerie nationale est constitué par des collections patrimoniales liées à l'histoire de la gendarmerie dont le regroupement en un seul lieu présente un caractère unique en France. Sa mission première est de conserver et d'étudier ces collections qui, appartenant au patrimoine national, sont assujetties aux règles du code du patrimoine.

Par la présentation de ces collections au public, il constitue par ailleurs un pôle d'animation d'essence culturelle et historique au plan national. Articulé autour d'un projet scientifique et culturel, il contribue, en tant que « Musée de France », à la connaissance et l'éducation du grand public. Le musée participe pleinement au rayonnement de la gendarmerie nationale et à la transmission des valeurs de l'institution auprès de ses personnels.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Présentation du musée

Créé le 16 août 1946, le musée de la gendarmerie nationale est un musée d'histoire et de société constitué d'une collection d'œuvres et d'objets liés au patrimoine historique et technique de la gendarmerie nationale.

En tant que « Musée de France », ses missions consistent à conserver, restaurer, étudier et enrichir ses collections ; à rendre ces dernières accessibles au public le plus large ; à concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture et à contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Le musée de la gendarmerie nationale est implanté dans un immeuble appartenant à la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine (CAMVS) situé aux abords de l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) à Melun (Seine-et-Marne).

Une convention signée entre le propriétaire du bâtiment et la direction générale de la gendarmerie nationale fixe les modalités d'occupation des locaux. Une description précise des locaux ainsi qu'une définition de leurs fonctions et organisation sont prévues par le règlement intérieur du musée.

Article 2

Nature du musée

Le musée de la gendarmerie nationale fonctionne en régie directe. Il est placé sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale.

L'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN) constitue sa formation administrative de rattachement.

À ce titre, le commandant de l'EOGN est responsable de l'administration du personnel et contrôle :

- l'élaboration du budget ;
- la tenue des comptabilités financières et matières (hors inventaire des pièces de collection).

CHAPITRE II

Organisation du musée

Article 3

Le musée de la gendarmerie nationale dispose d'instances :

1. De direction : un président du musée, un directeur du musée et un responsable scientifique des collections ;
2. D'administration : un conseil d'administration, un comité scientifique, une commission scientifique en matière d'acquisitions et de restauration.

Le contrôle du musée est assuré par le délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie (DPCG) en tant qu'inspecteur technique du musée ¹ et conseiller du DGGN ².

Article 4

Le président du musée

Le président du musée de la gendarmerie nationale est désigné par le directeur général de la gendarmerie nationale parmi les généraux deuxième section ou les colonels en retraite sous contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR).

Le président du musée assure le lien fonctionnel direct entre le directeur général de la gendarmerie nationale et/ou le major général de la gendarmerie et le musée de la gendarmerie nationale.

Il apporte son expertise en matière d'histoire de la gendarmerie. Il a en charge le rayonnement du musée et s'assure de la cohérence d'ensemble.

Sans préjudice des prérogatives du commandant de l'EOGN pour les questions relevant du soutien, il élabore avec le directeur du musée les grandes orientations d'action du musée et les soumet à la validation du conseil d'administration.

Le président du musée ne peut cumuler sa fonction avec une autre fonction en lien avec le musée. Notamment, le président du musée ne peut pas être président ou membre de l'association des « amis du musée de la gendarmerie nationale ».

Article 5

Le directeur du musée

Le directeur du musée de la gendarmerie nationale est un officier de la gendarmerie qui se consacre à plein temps à cette fonction.

Il est placé sous les ordres du commandant de l'EOGN dont il relève en termes d'administration et en ce qui concerne le soutien du musée. Il relève de l'autorité du président du musée pour toutes les autres questions.

Le directeur du musée est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique culturelle définie avec le président du musée ainsi que de l'exécution des orientations validées par le conseil d'administration ;
- d'assurer l'exécution générale des missions du musée ;
- d'assurer le fonctionnement quotidien du musée ;
- de diriger le personnel et de contrôler son emploi ;
- d'élaborer le règlement intérieur du musée qu'il soumet pour approbation au conseil d'administration du musée ;

¹ 4^e de l'article 1^{er} de l'instruction n° 1226/DEF/GEND/CAB du 22 avril 1996 relative au délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie.

² Article 6 de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale.

- de préparer, avec le président du musée, les conventions de partenariat et de mécénat au profit de tiers, de les soumettre pour avis à la DGGN³ puis à la signature du délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie par délégation du DGGN;
- de s'assurer du respect par le propriétaire du bâtiment de la réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP)⁴;
- d'exprimer chaque année son besoin financier à l'UO de rattachement (EOGN) qui se prononce en opportunité. Cette expression de besoins est ensuite intégrée par le BOP CEGN dans sa construction budgétaire;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre de l'enveloppe financière qui est allouée chaque année au musée;
- d'engager les dépenses du musée, dans la limite de la délégation de signature consentie par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 6

Le responsable scientifique des collections

Le responsable scientifique des collections du musée de la gendarmerie nationale est soit un conservateur du patrimoine soit un attaché de conservation du patrimoine.

Il exerce son activité conformément à la législation en vigueur du régime des « Musées de France » ainsi qu'à la charte de déontologie des conservateurs du patrimoine⁵.

Il participe, en lien avec le directeur, à la rédaction du rapport d'activité annuel du musée. Ce rapport est ensuite adressé au directeur général de la gendarmerie nationale et au délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie.

Dans le cadre des directives qu'il reçoit du directeur du musée, le responsable scientifique des collections :

- exerce des responsabilités scientifiques visant à inventorier, étudier, classer, entretenir, restaurer et assurer la sécurité des collections;
- établit et tient à jour les registres d'inventaire et de dépôt;
- assure la présentation des collections, apporte son concours à la réalisation d'expositions, participe à leur mise en valeur et au rayonnement du patrimoine historique qu'elles représentent;
- propose les moyens de les accroître;
- gère les réserves et s'assure de leurs conditions de conservation.

Par ailleurs, il contribue par ses recherches personnelles au développement de la connaissance des thèmes exposés dans le musée et peut être chargé d'une mission de conseil muséographique au profit d'autres musées.

Article 7

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration du musée de la gendarmerie nationale est chargé de la validation de la politique culturelle et de la programmation du musée proposées par le président et le directeur du musée de la gendarmerie nationale. Il se prononce sur les orientations budgétaires.

Réuni au moins une fois par an à l'initiative du président du musée qui en dresse l'ordre du jour, il est présidé par le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant.

Les membres du conseil d'administration sont les suivants :

- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant;
- le préfet de Seine-et-Marne ou son représentant;
- le délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie;
- le commandant des écoles de la gendarmerie nationale ou son représentant;
- le commandant de l'EOGN ou son représentant;
- le directeur des soutiens et des finances ou son représentant;
- le directeur des opérations et de l'emploi ou son représentant;
- le directeur du personnel militaire de la gendarmerie nationale ou son représentant;
- le chef du SIRPA-gendarmerie ou son représentant;
- le président du musée;
- le président du comité scientifique du musée;
- le directeur du musée.

³ Note-express n° 28520/GEND/DSF/SDAF/BADM du 15 mai 2015 relative aux missions non spécifiques (CLASS. : 33.11).

⁴ Articles L. 123-1 ss. et articles R* 123-1 ss. du code de la construction et de l'habitation ; Articles *R. 111-1 ss. du code de l'urbanisme.

⁵ Circulaire n° 2007/007 du 26 avril 2007 portant charte de déontologie des conservateurs du patrimoine et autres responsables scientifiques des musées de France.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le conseil d'administration peut être invitée sur proposition du président du musée à participer à tout ou partie des réunions.

Ainsi, peuvent notamment être conviés :

- un représentant de l'association des amis du musée de la gendarmerie nationale;
- un représentant de la communauté d'agglomération Melun-Val de Seine (CAMVS);
- un représentant de la ville de Melun;
- un représentant des musées de France.

Article 8

Le comité scientifique

Le comité scientifique du musée de la gendarmerie nationale propose des orientations culturelles et scientifiques au conseil d'administration du musée.

Composé notamment de personnalités du monde universitaire et de celui des musées, le comité scientifique est présidé par une personnalité reconnue pour ses compétences en matière d'histoire de la gendarmerie nationale et choisie par le directeur général de la gendarmerie nationale.

Le comité scientifique se réunit obligatoirement au moins une fois par an en présence du président du musée et du délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie.

Il peut être consulté pour toute question à caractère scientifique relative aux collections et à la documentation. Il est étroitement associé à la définition du projet scientifique et culturel.

Les modalités de constitution du comité scientifique, de nomination de ses membres ainsi que son organisation sont arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du président du comité scientifique.

Article 9

La commission scientifique en matière d'acquisitions et de restauration

Conformément aux règles relatives aux Musées de France, le musée de la gendarmerie nationale dispose d'une commission scientifique d'acquisitions et de restauration des biens culturels.

Cette commission se prononce sur le bien-fondé de l'acquisition des biens et collections pouvant intéresser le musée de la gendarmerie nationale⁶.

Les modalités de constitution de la commission scientifique, de nomination de ses membres et de son organisation sont arrêtées par le président du musée.

CHAPITRE III

Fonctionnement du musée

Article 10

Vie courante

Le directeur du musée a la responsabilité de la vie courante et du fonctionnement quotidien du musée.

Il bénéficie de l'appui du commandant de l'EOGN qui a toute latitude pour organiser des réunions internes pour faciliter le fonctionnement du musée de la gendarmerie nationale dans les domaines qui relèvent de ses responsabilités en tant qu'unité support.

Article 11

Partenaires extérieurs

Avec l'accord du conseil d'administration, le musée peut travailler en lien avec l'association des « amis du musée de la gendarmerie nationale ». Les relations entre le musée et cette association sont alors formalisées par une convention particulière signée par le DGGN et le président de l'association.

Le musée peut également bénéficier de toute aide extérieure de partenaires du musée (office de tourisme, groupes pédagogiques scolaires, etc.) après l'établissement de conventions validées par la DGGN.

⁶ Note n° 132541/GEND/SF/EL du 10 décembre 2010 relative au dépôt au musée de la gendarmerie de nouveaux matériels.

Article 12

Le mécénat

Le musée de la gendarmerie nationale mène une politique de recherche de mécénat, définie et encadrée par des règles de déontologie. Le mécénat est conduit dans le respect du code général des impôts⁷.

Les projets de mécénat sont établis par le président du musée en liaison avec le directeur du musée. Après validation au plan technique par la DGGN, ils sont soumis à l'approbation du conseil d'administration avant tout engagement avec le mécène.

Chaque projet de mécénat donne ensuite lieu à l'établissement entre le mécène et la DGGN (DSF et DPCG) d'une convention de mécénat qui encadre le projet, en définit le montant, les conditions et notamment les éventuelles contreparties accordées au mécène.

Article 13

Le personnel

Le personnel affecté au musée de la gendarmerie nationale est placé sous les ordres du directeur du musée. Il est administré par le commandant de l'EONG.

Le tableau des effectifs autorisés est arrêté par la DGGN ; il figure sur une ligne particulière de celui de l'EONG.

Article 14

Dispositions financières

14.1. Les dépenses

Elles comprennent :

- des dépenses de fonctionnement courant imputées sur le centre de coûts du musée. Le budget de fonctionnement hors titre 2, dont le musée dispose, est notifié chaque année par l'administration centrale au BOP CEGN et inscrit en annexe. Le budget sera inséré dans celui de l'UO EONG (UO de rattachement) qui suit et règle les dépenses du musée ;
- des dépenses spécifiques en titre 5 d'acquisition et de restauration d'objets. Une allocation destinée à ce type d'acquisition est intégrée chaque année dans le PEAE⁸ du SAELSI⁹. Ces dépenses sont réglées par la régie du musée qui en demande le recouvrement auprès de l'UO centrale 0152-CDGN-CIDS.

14.2. Les recettes

Le musée de la gendarmerie nationale dispose des ressources financières déléguées par l'EONG.

Le musée peut percevoir des recettes en propre provenant du droit d'entrée ou de la vente de publications, d'objets de prestige et de souvenirs à caractère historique par l'intermédiaire d'une boutique fonctionnant par le biais d'une régie de recettes.

Le choix et la tarification des objets mis à la vente (publications, objets de prestige et souvenirs) sont soumis à l'approbation respectivement du SIRPA et de la DGGN/DSF.

La tarification et les modalités de gratuité, notamment pour les groupes scolaires, du droit d'entrée sont arrêtées par le conseil d'administration du musée.

14.3. La régie d'avances et de recettes

Afin de faciliter le fonctionnement au quotidien du musée, il est institué une régie d'avances et de recettes par arrêté du ministre de l'intérieur qui en fixe les modalités¹⁰.

Ce texte définit notamment les dépenses autorisées et le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur. Il énumère également les recettes autorisées, fixe le montant maximum de l'encaisse et détermine le fonds de caisse permanent.

La fonction de régisseur d'avances est assurée par l'agent comptable du musée nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

⁷ Articles 200, 238 bis, 885-0 V bis A et 1740 A du code général des impôts.

⁸ Plan d'engagement des autorisations d'engagement.

⁹ Les crédits non consommés ne seront pas reportés, et seront reventilés sur le budget du SAELSI

¹⁰ Arrêté du 7 juillet 2010 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès du musée de la gendarmerie nationale.

Article 15

Comptabilités des matériels et des objets du musée

Il convient de distinguer la comptabilité des matériels au sens de l'instruction relative à la gestion et la comptabilité des matériels dans la gendarmerie¹¹ de l'inventaire des objets de collection au sens du code du patrimoine.

Les comptabilités des matériels et des objets de collection sont assurées par le personnel du musée conformément aux articles 16 à 18 suivants.

Article 16

Inventaire des objets de collection

L'inventaire réglementaire est essentiel au fonctionnement du musée. Il a pour objet d'assurer la conservation et de préserver l'intégrité des objets acquis par le musée ou qui y sont déposés.

Le responsable scientifique des collections du musée établit et tient à jour les registres d'inventaire et de dépôt de la collection du musée. Il dresse un inventaire exhaustif des collections dans le respect de la réglementation établie pour les musées de France¹².

L'inventaire est régulièrement tenu à jour et fait l'objet d'une reprise annuelle dont un exemplaire est transmis au délégué du patrimoine culturel de la gendarmerie et au service des Musées de France par le directeur du musée.

Des extraits en sont établis facultativement à la demande des personnes physiques et morales ayant placé un objet en dépôt ou ayant fait un don.

Conformément à la nomenclature de l'appellation «Musée de France», un récolement des collections est obligatoire tous les dix ans¹³. L'inventaire des collections est établi sur un logiciel informatique reconnu par le service des Musées de France.

D'autres inventaires des pièces qui n'entrent pas dans l'inventaire réglementaire décrit ci-dessus peuvent être réalisés dans des supports distincts propres au musée de la gendarmerie¹⁴.

Article 17

Gestion des collections

17.1. Propriété des collections

Les objets de collection détenus par le musée de la gendarmerie nationale sont la propriété exclusive de l'État, quel que soit leur mode d'acquisition ; ils sont par principe inaliénables et imprescriptibles.

Par exception, les articles privés placés en dépôt ou à titre de prêt demeurent la propriété des déposants. Dans ce cas, une convention fixant les modalités de dépôt ou de prêt et de restitution est passée entre le déposant et le président du musée.

Avant toute acceptation de dépôts ou de prêts d'objets, le musée s'assurera de l'origine des pièces de collection et de la régularité de leur propriété.

L'acquisition par dons ou legs d'objets à caractère historique, livres, imprimés, manuscrits ou œuvres d'art provenant d'un particulier ou d'une entreprise est soumise au droit commun¹⁵ des donations au profit d'un organisme public, instituant une exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Toutefois, la nomenclature «Musée de France» impose l'affectation irrévocable des biens reçus au titre de dons ou legs à la présentation au public et interdit le déclassement d'un bien incorporé dans les collections publiques par dons ou legs.

17.2. Prêts et mises en dépôt des pièces de collection

Les prêts et mises en dépôt effectués par le musée de la gendarmerie nationale sont soumis à la législation relative aux Musées de France.

¹¹ Instruction n° 18000/DEF/GEND/LOG/ADM du 28 juin 1983 modifiée relative à la gestion et à la comptabilité des matériels dans la gendarmerie.

¹² Arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement.

¹³ Circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France.

¹⁴ Note-circulaire du 19 juillet 2012 relative à la problématique des matériels d'étude et à la méthodologie préalable à l'affectation de certains de ces biens aux collections des musées de France.

¹⁵ Articles L. 122-2 et L. 122-3 du code du patrimoine.

Le directeur du musée décide des prêts et mises en dépôt des pièces de collection du musée dans le cadre des articles D.423-6 et D.423-9 du code du patrimoine. Ces opérations sont effectuées dans les conditions décrites par les articles R.451-26 à 28 du code du patrimoine.

17.3. Conservation des collections

Les collections sont conservées selon les normes en vigueur, notamment pour ce qui concerne :

- l'armement ;
- les emblèmes ;
- les archives, dont la réglementation en vigueur¹⁶ dispose que les musées peuvent détenir des copies d'archives publiques ; ils peuvent également recevoir des originaux ou des copies d'archives privées acquises ou remises à titre de don, legs ou dépôt ; à ce titre, il est nécessaire qu'une convention passée entre la gendarmerie et le donateur (ou ses ayants-cause) définisse les modalités précises d'exploitation par le musée, en raison des règles générales de communication au public.

Par ailleurs, la conservation et la restauration des biens faisant partie de la collection au titre de l'appellation « Musée de France » sont soumises aux conditions préconisées par l'organisme national¹⁷. Sont alors habilitées à procéder à la restauration d'un bien précité les seules personnes expressément citées par le règlement en vigueur¹⁸.

Le musée est le correspondant unique de toutes les entités de la gendarmerie nationale et plus largement du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense pour connaître des demandes ou propositions d'affectation de maquettes, de prototypes ou de matériels réformés jugés utiles à l'enrichissement de son patrimoine.

Article 18

Contrôle du musée

Le musée est contrôlé chaque année par le délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie (DPCG) en tant qu'inspecteur technique du musée¹⁹ et conseiller du DGGN²⁰.

Le DPCG est chargé de contrôler le respect des décisions du DGGN et des orientations fixées par le conseil d'administration.

La visite de contrôle du DPCG ne recouvre pas les domaines du ressort du commandant de l'EOGN, formation administrative de rattachement.

Le DPCG s'enquiert à l'occasion de sa visite :

- des conditions d'acquisition, de conservation et de restaurations des collections²¹ ;
- de la mise en œuvre du plan d'exposition et de la médiation culturelle ;
- des modalités de collaboration avec l'Éducation nationale ;
- des relations avec les musées d'armées, d'armes ou les musées des gendarmeries nationales étrangères ;
- de l'existence et du rôle des associations ;
- du recrutement, de la formation et de l'emploi des personnels administratifs, scientifiques ou techniques du musée ;
- des conditions d'exécution des activités du service des publics dans le cadre de l'accueil des scolaires.

Il s'entretient avec le président du musée, le directeur du musée, le commandant de l'EOGN et toute personnalité jugée utile ou proposée par la direction du musée.

Il élabore un rapport adressé au directeur général de la gendarmerie nationale détaillant les vérifications effectuées, assorti de préconisations.

Conformément au régime juridique de l'appellation « Musée de France »²², le musée de la gendarmerie nationale est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État, qui peut diligenter des missions d'étude et d'inspection pour vérifier les conditions dans lesquelles le musée exécute les missions préconisées, selon les conditions déterminées par la loi.

¹⁶ Circulaire n° 31000/DEF/GEND/SHGN du 22 octobre 1996 relative aux archives de la gendarmerie (CLASS. : 31.32 - BOC, p. 4290 : BOEM 652-1.4, 685.1.4.7).

¹⁷ Articles L.452-1 ss. du code du patrimoine.

¹⁸ Articles R.452-1, R.452-10 à 13 du code du patrimoine.

¹⁹ 4° de l'article 1^{er} de l'instruction n° 1226/DEF/GEND/CAB du 22 avril 1996 relative au délégué au patrimoine culturel de la gendarmerie.

²⁰ Article 6 de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale.

²¹ Progression et tenue de l'inventaire réglementaire ; tenue du registre des dépôts ; marquage des collections ; progression du récolement décennal ; restaurations effectuées dans l'année ; acquisitions effectuées dans l'année ; application des normes de conservation préventive.

²² Articles D.442-13 et D.442-14 du code du patrimoine.

Article 19

Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le directeur du musée de la gendarmerie nationale est approuvé par le conseil d'administration. Il complète en tant que de besoin les dispositions de la présente instruction.

Ce document détermine les modalités pratiques de fonctionnement et notamment :

- les attributions du personnel d'encadrement ;
- l'organisation du service ;
- la composition, les modes de désignation et de réunion des différents comités et commissions.

La présente instruction, qui abroge l'instruction n° 51600/GEND/CAB du 13 juillet 2015, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 21 octobre 2015.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
major général de la gendarmerie nationale,*

R. LIZUREY